



CONVENTION—CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.22
4 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 4 f) et point 7 f) de l'ordre du jour

**APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 et 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION
(DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2 ET
PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO)**

**QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et
technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre**

À leur onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander conjointement pour adoption à la Conférence des Parties à sa cinquième session le projet de décision ci-après :

Projet de décision -/CP.5

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3
du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.4 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto),

Rappelant également sa décision 8/CP.4 sur les préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Consciente également de l'importance accordée au développement durable par les pays mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Prenant note du rapport de l'atelier d'experts mentionné dans le programme de travail publié dans l'annexe de la décision 5/CP.4, qui s'est tenu à Bonn du 21 au 24 septembre 1999 (FCCC/SB/1999/9),

Sachant que l'identification des premières mesures à prendre pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte doit se faire sur la base d'informations et d'une analyse suffisantes dans le cadre d'un processus clairement défini,

Reconnaissant les efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés, en ce qui concerne l'adaptation,

Ayant examiné le rapport de l'atelier susmentionné concernant les besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, ainsi que les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés, où la pauvreté généralisée limite les capacités d'adaptation, eu égard notamment à l'impact des effets néfastes des changements climatiques sur la situation socioéconomique, y compris les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé, et à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes de l'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement,

1. Décide de poursuivre le processus d'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, institué par les décisions 3/CP.3 et 5/CP.4, et de l'évaluer à sa sixième session et, s'il y a lieu, à ses sessions suivantes;

2. Décide que le processus visé au paragraphe 1 ci-dessus doit comprendre le rassemblement d'informations sur les premières mesures à prendre pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention et tenir compte des besoins particuliers et de la situation particulière des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte;

3. Décide que le processus doit également permettre de déterminer les mesures à prendre au titre de la Convention, y compris en ce qui concerne le financement, l'assurance et le transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, et tenir compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays en développement les moins avancés;

4. Prie les organes subsidiaires de continuer à étudier la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention à leur douzième et treizième sessions, et en particulier les exemples de premières mesures ci-après, en accordant une attention particulière à la situation des pays les moins avancés conformément au paragraphe 9 de l'article 4, et en réaffirmant notamment la nécessité de fournir un appui pour le renforcement des capacités et une assistance technique :

a) Informations sur les effets néfastes des changements climatiques, sur la base des données propres aux pays, tirées des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et d'autres sources;

b) Informations sur l'impact de l'application de mesures de riposte, tirées des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et d'autres sources;

c) Informations sur les politiques et mesures prises pour faire face aux changements climatiques, tirées des communications nationales des pays visés à l'annexe I;

d) Étude de l'importance et de l'ampleur des efforts entrepris pour diversifier les économies nationales des pays en développement mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et de la meilleure façon pour la communauté internationale d'appuyer ces efforts;

e) Étude des modalités selon lesquelles les mesures d'adaptation peuvent être intégrées dans les stratégies nationales de développement durable et pourraient aider à jeter les bases d'une action à mener dans le cadre de programmes de développement multilatéraux et bilatéraux; et encourage les Parties à réagir positivement lorsque les pays en développement Parties citent parmi leurs priorités des mesures d'adaptation;

5. Décide d'organiser un atelier pour étudier, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires, les premières mesures à prendre, y compris en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties et tenir compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, face aux effets néfastes des changements climatiques notamment sur les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé. L'atelier devra porter notamment sur les questions suivantes :

a) Renforcer les capacités de surveillance, d'observation systématique et d'évaluation de la vulnérabilité dans les pays en développement;

b) Mettre en place des capacités de gestion et d'évaluation intégrée de l'environnement;

c) Déterminer les options qui s'offrent en matière d'adaptation et faciliter l'adaptation là où l'impact à court terme des changements climatiques est connu et les mesures d'adaptation réalisables;

6. Décide d'organiser un atelier pour étudier, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires, les méthodes à appliquer et les mesures à prendre au titre de la Convention eu égard à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes d'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et compte tenu des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. L'atelier devra porter notamment sur les questions suivantes :

a) La nature et la teneur des informations nécessaires;

b) Les sources d'information;

c) Les procédures et les modalités de communication des informations;

d) Les mesures qu'il est nécessaire de prendre, y compris en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies;

7. Décide que les ateliers visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus devront être organisés l'un à la suite de l'autre avant la fin du mois de mars 2000 mais être d'égale durée et prie les Présidents des organes subsidiaires de présenter un rapport en deux parties sur ces ateliers aux organes subsidiaires à leur douzième session;

8. Invite les organes subsidiaires à examiner le rapport en deux parties visé au paragraphe 7 ci-dessus à leurs douzième et treizième sessions et à lui soumettre des recommandations à sa sixième session;

9. Décide d'étudier plus avant à sa sixième session les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, en tant que contribution à la première session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto, compte tenu des discussions en cours dans le cadre de la Conférence des Parties sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.
